

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 146.939 du 28 juin 2005

A. 79.751/V-1534

En cause : **1. VAN DIEST** Edmond,
 2. DETHINNE Roland,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Willy VAN DER GUCHT et Frank DIEU, avocats,
 Sint-Denijslaan 201
 9000 Gand,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par :

 1. le Ministre des Finances,
 2. le Ministre du Budget,
 3. le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par laquelle Edmond VAN DIEST, vérificateur principal à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, du rôle linguistique néerlandais, et Roland DETHINNE, vérificateur à l'Administration des contributions directes, du rôle linguistique français, demandent l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 insérant les dispositions relatives à l'évaluation des agents de l'Etat dans certains textes réglementaires du Ministère des Finances;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. E. BREWAEYS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frank DIEU, avocat, comparaisant pour les requérants, et M. Jan DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaisant pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soulève la nullité de la requête en tant qu'elle a été formée par le second requérant dès lors que cet agent a introduit sa requête en néerlandais alors qu'il appartient au rôle linguistique français;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants font valoir qu'ils n'interviennent pas en qualité d'agents dans le cadre de leurs fonctions, mais en tant que particuliers, en leur nom propre, afin de sauvegarder leurs droits propres, fût-ce dans le rapport qui les oppose, en qualité d'agents, à la partie défenderesse et qu'ils ne sont pas soumis, dès lors, à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte que ce n'est pas l'article 64 mais l'article 66 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui est applicable et que le second requérant pouvait donc choisir librement la langue qu'il souhaitait utiliser;

Considérant que les articles 64 et 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont libellés comme suit :

" Art. 64. Les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par cette législation, dans leurs services intérieurs.

Néanmoins, dans les cas visés aux articles 60 et 61, 4°, elles emploient la langue imposée aux organes du Conseil d'Etat.

Art. 65. Sont nuls, toute requête et tout mémoire adressés au Conseil d'Etat par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation.

La nullité est prononcée d'office";

Considérant que les requérants admettent eux-mêmes dans leur requête qu'ils n'agissent pas en tant que particuliers mais en qualité d'agents; que l'arrêté attaqué, qui règle notamment la manière dont ils seront évalués en tant qu'agents, ne peut d'ailleurs leur être applicable qu'en cette qualité;

Considérant qu'il découle des dispositions reproduites ci-dessus que le second requérant était obligé, en tant qu'agent du rôle linguistique français, de rédiger sa requête en français et que la présente requête, rédigée en néerlandais, est nulle en tant qu'elle a été introduite par lui; qu'à son égard, le recours est irrecevable;

Considérant que la compétence de la chambre bilingue du Conseil d'Etat forme l'exception, de sorte que cette chambre doit renvoyer l'affaire si l'élément qui la rendait compétente vient à disparaître,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête introduite par Roland DETHINNE est nulle.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre néerlandophone.

Article 4.

Les dépens du recours, dans la mesure où il a été introduit par Roland DETHINNE, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.